

VILLE DE CARCASSONNE

N° 25201

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU PARKING ANDRÉ CHÉNIER

Le Maire ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 23144 en date du 15 mai 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du parking André CHÉNIER ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision du Maire susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Il est institué auprès de la Mairie de Carcassonne une Régie de Recettes pour l'encaissement des produits du parking André CHÉNIER.

ARTICLE 3 : Cette Régie est installée au Parking André CHÉNIER - Boulevard Omer Sarraut à CARCASSONNE.

ARTICLE 4 : La Régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement du Parking André CHÉNIER.

ARTICLE 5 : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 4 sont encaissées par caisses automatiques et manuelles.

ARTICLE 6 : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 4 pourront être encaissées :

- 1 : en espèces,
- 2 : cartes bancaires,
- 3 : chèques parkings,
- 4 : mandat administratif,
- 5 : paiement en ligne (VADS).

ARTICLE 7 : La Régie fonctionne à l'aide de cartes d'abonnements délivrées comme étant un justificatif remis en contrepartie des encaissements en plus du ticket de caisse.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude.

ARTICLE 9 : Il est prévu un fond de caisse de 1 070 €pour permettre le rendu de monnaie.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € (Espèces et solde du compte DFT).

ARTICLE 11 : Le Régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le Régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 14 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

ARTICLE 16 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds sur la même base pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251222-28478-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026
Publication : 07/01/2026